

Janvier 2013

Procédure de signalement aux autorités administratives des événements indésirables et des situations exceptionnelles et dramatiques en établissement médico-social

EVENEMENTS A SIGNALER

1) Les événements exceptionnels et dramatiques qui relèvent de la mission d'alerte de la DGAS et qui doivent faire l'objet d'une transmission immédiate tel que prévu en annexe 1 de l'instruction du 22 mars 2007 soit :

- √ Les suicides
- √ Les situations de maltraitance physique, psychologique, actives ou passives ayant une conséquence directe sur la santé et la sécurité : coups, brûlures, ligotages, violences sexuelles, meurtres ...
- √ Les décès de personnes prises en charge consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge
- √ Les disparitions de personnes accueillies
- √ Les sinistres tels qu'incendie, inondations ...
- √ Les situations susceptibles d'être médiatisées ...

2) Les événements indésirables graves qui relèvent d'un traitement local et qui sont destinés à permettre la détection précoce des situations à risque soit :

- √ Les tentatives de suicide
- √ Les fugues
- √ Les vols récurrents d'objets de valeur ou d'argent à l'encontre des résidents
- √ Les actes de malveillance au sein de l'établissement
- √ La vacance des postes d'encadrement (direction et cadres)
- √ Les sanctions disciplinaires de personnels intervenant auprès des personnes accueillies et les procédures judiciaires à l'encontre des personnels
- √ Les conflits sociaux ou menaces de conflits sociaux
- √ Les défaillances techniques pouvant entraîner un risque pour la santé et la sécurité des personnes (telles que pannes électriques ou autre)
- √ Les problèmes récurrents avec une famille (menaces, demandes inadaptées, défiance à l'encontre du personnel ...

3) Personnes habilitées à signaler :

- √ principe général : la personne juridiquement responsable de l'établissement,
- √ le cas échéant : le médecin ou cadre infirmier dans leur domaine de compétence,
- √ à défaut, toute personne ayant connaissance de ces situations

PROCÉDURE D'ALERTE

1) Aux heures ouvrables, pour tous les évènements à signaler :

Délégation Départementale de l'ARS

- contact téléphonique avec votre ou vos interlocuteurs habituels (référents de l'établissement ou service)
- si nécessaire compléter ou doubler l'information téléphonique :
- **par un mail sur la boîte aux lettres habituelle du service et sur la boîte :**
ARS-DT74-ALERTE@ars.sante.fr

ou par un fax au **04 50 88 42 88**

Direction de la Gérontologie et du Handicap :

- contact téléphonique avec votre ou vos interlocuteurs habituels (référents de l'établissement ou service). Si impossibilité de les joindre, solliciter le standard du Conseil Général (04.50.33.50.00), en signalant la gravité et l'urgence, pour rechercher des interlocuteurs.

2) En dehors des heures ouvrables, uniquement pour les évènements exceptionnels et dramatiques :

Préfecture :

Une permanence de cadre administratif existe 24h/24. Les week-ends et jours fériés celle-ci est doublée par une permanence technique (médecin ou ingénieur) régionale. La permanence administrative peut être jointe par le biais du standard de la Préfecture au numéro **04 50 33 60 00**.

Les informations peuvent être complétées ou doublées :

- **par un mail sur la boîte : *ARS-DT74-ALERTE@ars.sante.fr***
- **ou par un fax au 04 50 88 42 88**

Informations concernant le signalement

I/ Etablissement et service :

Date du signalement :

Nom et adresse de l'établissement :

Nom et qualité du signalant :

Tél : Courriel :

Nom et qualité des personnels présents lors des événements :

II Nature et déroulement des faits :

Nature des événements (type(s) de violence ou de risque et conséquences pour la santé et la sécurité des personnes) :

Date et heure des faits :

Circonstances :

III Auteur (le cas échéant) :

Type (personnel, résident, famille...) :

Dispositions prises :

IV Victimes :

Type (personnel, résident, famille...) :

Dispositions prises :

Information des familles :

VI/ Information aux autorités judiciaires